



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation équivalent retraite

Question écrite n° 57053

Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur l'allocation équivalent retraite. L'allocation équivalent retraite permet aux allocataires de l'assurance chômage en fin de droit et de moins de 60 ans ayant acquis 160 trimestres d'assurance vieillesse de percevoir une allocation et de pouvoir vivre dignement jusqu'à l'âge de la retraite. À compter du 1er janvier 2010, plusieurs dizaines de milliers de personnes seront privées de cette allocation, sans autres ressources que l'allocation spécifique de solidarité. Dans un contexte économique fortement dégradé et avec des perspectives d'emploi très faibles, notamment pour les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus, le maintien définitif de l'AER est une urgence. Il lui demande donc le maintien définitif de l'allocation équivalent retraite.

Texte de la réponse

L'allocation équivalent retraite (AER), qui est une allocation du régime de solidarité, constitue un revenu de remplacement, au même titre que l'aide au retour à l'emploi ou l'allocation de solidarité spécifique. L'AER est attribuée aux demandeurs d'emploi âgés de moins de 60 ans qui peuvent justifier de 160 trimestres de cotisations validés dans les régimes de base obligatoires. Cette allocation, qui est versée sous condition de ressources, garantit un revenu minimum revalorisé chaque année. Elle peut se substituer à un revenu de remplacement antérieur (allocation de solidarité spécifique ou RMI) ou peut être versée après expiration d'une allocation d'assurance chômage. Elle peut également compléter une allocation chômage d'un faible montant ; elle est alors désignée comme AER de complément. Pour dynamiser l'emploi des seniors, le Gouvernement a souhaité supprimer les mesures liées à l'âge : constituant ainsi un levier supplémentaire à l'action initiée par le plan national concerté pour l'emploi des seniors, la suppression de l'AER a été prévue par la loi 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. Ainsi, aucune entrée ne pouvait être possible à compter du 1er janvier 2009. Dans la période actuelle et exceptionnelle de crise, cette volonté forte du Gouvernement de promouvoir l'emploi des seniors est renforcée. Toutefois, conscient que l'emploi est, en cette période de crise, au coeur des préoccupations des citoyens depuis le début de l'année 2009 et des difficultés économiques subies par de nombreux demandeurs d'emploi, le Gouvernement a décidé, en accord avec les partenaires sociaux et reprenant ainsi une initiative parlementaire, de rétablir l'AER durant cette année de crise. En outre, pour garantir une juste couverture des personnes qui auraient pu prétendre à l'allocation, le décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant, à titre exceptionnel, une AER pour certains demandeurs d'emploi, prévoit que celle-ci sera versée à compter du jour où, en 2009, le demandeur remplit les conditions de bénéficiaire, éventuellement en complément d'autres revenus. Cependant, soucieux de promouvoir le maintien et le retour à l'emploi des seniors afin d'améliorer leur taux d'emploi, ce rétablissement de l'AER ne saurait être pérenne. Tant du point de vue du dynamisme économique que de l'équilibre des finances publiques, il est important d'assurer à terme que l'indemnisation du chômage, associée à un accompagnement renforcé, permette aux seniors de retrouver un emploi lorsque c'est possible.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57053

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 août 2009, page 7794

Réponse publiée le : 27 octobre 2009, page 10242